



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-413

Du 3 mai 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION Gruissan Sports Evènements – Course pédestre la Saline

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association « Gruissan Sports Evènements » du 27 mars 2019 tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course « LA SALINE » le samedi 25 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** La circulation des véhicules sera interrompue lors du passage des coureurs le samedi 25 mai 2019 de 16h à 19h, sur la D232, du chemin de l'Ayrolle à l'intersection avec la rue de la Vieille Nouvelle.

**ARTICLE II :** Le samedi 25 mai 2019 de 16h à 19h, des panneaux signalant une déviation seront positionnés :

- A l'intersection de la D132 et de la D32.
- A l'intersection du chemin du Grazel avec la D232.
- A l'intersection du chemin de St Martin avec le chemin de l'ancienne déchetterie.

**ARTICLE III :** Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'organisateur suivant les dispositions définies dans le présent arrêté et les exigences de l'épreuve sportive. Il devra également apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IV** : Les concurrents devront se conformer strictement aux mesures de police prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique **et respecter les règles de circulation et le code de la route.**

**ARTICLE V** : Les organisateurs, qui par ailleurs devront se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1960 réglementant les courses et manifestations sportives dans le département de l'Aude, sont tenus d'informer les concurrents des particularités du circuit et des mesures de sécurité, qui le cas échéant, peuvent leur être imposées.

**ARTICLE VI** : Le marquage au sol et sur les végétaux est interdit.

**ARTICLE VII** : Sont interdits sur la voie publique :

Le jet d'objets quelconque par les accompagnateurs ou par les concurrents ;

Les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances des routes ou chemins empruntés, sauf le marquage provisoire autorisé par la circulaire ministérielle, « travaux publics » n°59 du 12 juillet 1956.

Le collage ou le pointage des papillons, flèches, ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes et parapets de ponts.

**ARTICLE VIII** : Toute trace de jalonnement d'itinéraire devra être enlevée au plus tard dans les 24 heures suivant le passage de la course faute de quoi cet enlèvement sera effectué par les soins de l'administration et aux frais des organisateurs de la course.

**ARTICLE IX** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. *Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10 Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr) Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>*

**ARTICLE X** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 3 mai 2019  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le...09 MAI 2019  
Notification le...09 MAI 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du...09 MAI 2019...Au...27 MAI 2019